

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 716

présenté par

M. Croizier, Mme Lingemann, M. Isaac-Sibille, M. Ramos et M. Padey

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 233-1 du code de la route est ainsi modifié :

« a) Le mot : « deux » sont remplacés par le mot : « trois » ;

« b) Le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'infraction de refus d'obtempérer connaît une augmentation significative ces dernières années. Ces comportements exposent directement les forces de l'ordre, ainsi que les usagers de la route, à des risques graves.

Le cadre pénal actuel, fixé à deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, apparaît insuffisamment dissuasif au regard de la gravité des faits et de leur récurrence. À titre comparatif, le vol simple est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent amendement vise ainsi à adapter l'échelle des peines en portant celles-ci à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, afin de renforcer leur caractère dissuasif et de mieux tenir compte de la dangerosité de ces comportements.